

Direction générale adjointe de la sécurité civile et des affaires institutionnelles

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 16 janvier 2020

Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2019-2020.463

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 20 décembre dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« [...] »

1. Copie de toute communication, document ou rapport (y compris tout élément à l'appui) transmis (i) au ministère de la Santé et des Services sociaux ou (ii) par le ministère relatif aux amendements présentés par la ministre de la Santé et des Services sociaux au 4^e alinéa de l'article 22 de la *Loi sur l'assurance médicaments*, (RLRQ, c. A-29.01) et au 3^e alinéa de l'article 2 du *Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien*, (RLRQ, c. A-29.01, r.1), dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n^o 31, *Loi modifiant principalement la loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services*, soit :

PROJET DE LOI N^o 31
LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE
AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES

ARTICLE 2.8 (article 22 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 2.7 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

« **2.8.** L'article 22 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

... 2

« Pour l'application du troisième alinéa :

1° le paiement des services pharmaceutiques ou des médicaments dont le paiement est réclamé par un pharmacien ou pour lesquels il a obtenu paiement comprend un paiement réclamé ou obtenu d'un assureur ou d'un administrateur de régime d'avantages sociaux pour tout médicament dont la dénomination commune est inscrite sur la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60;

2° tout avantage reçu par un pharmacien est présumé, en l'absence de toute preuve contraire, l'avoir été en lien avec des services pharmaceutiques ou des médicaments dont il a réclamé le paiement ou pour lesquels il a obtenu paiement.
». ».

ARTICLE 2.12 (article 2 du Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien)

Insérer, après l'article 2.11 du projet de loi, ce qui suit:

« RÈGLEMENT SUR LES AVANTAGES AUTORISÉS À UN PHARMACIEN

«**2.12.** L'article 2 du Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien (chapitre A-29.01, r. 1) est modifié, dans le troisième alinéa :

1^o par le remplacement de «inscrits» par (dont la dénomination commune est inscrite »;

2^o par la suppression de «, dans le cadre du régime général d'assurance médicaments ». ».

2. Copie de toute communication, document ou rapport (y compris tout élément à l'appui) transmis (i) au ministère de la Santé et des Services sociaux ou (ii) par le ministère relatif aux montants versés par les compagnies de médicaments génériques en allocations professionnelles ou autres avantages;
3. Copie de toute communication, document ou rapport (y compris tout élément à l'appui) transmis (i) au ministère de la Santé et des Services sociaux ou (ii) par le ministère relatif aux montants perçus par les pharmaciens propriétaires en allocations professionnelles ou autres avantages;
4. Copie de toute communication, document ou rapport (y compris tout élément à l'appui) transmis (i) au ministère de la Santé et des Services sociaux ou (ii) par le ministère relatif aux impacts de ces amendements.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le terme « *document* » réfère à tout élément d'information, quel qu'en soit la forme, tel que prévu à l'article 1 de la *Loi*. » (*sic*)

Selon les informations obtenues, plusieurs données répondant au premier point de votre demande sont disponibles sur le site Internet de l'Assemblée nationale du Québec à l'adresse suivante :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/csss/mandats/Mandat-42249/index.html>

Aussi, nous regrettons de vous informer que l'accès à des documents répondant au premier point de votre demande vous est refusé. En effet, il s'agit de renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques qui ne vous sont pas accessibles. À l'appui de cette décision, nous invoquons l'article 33 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi.

De plus, après analyse, il s'avère que les points 2 et 3 de votre demande relèvent davantage de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Ainsi, en vertu de l'article 48 de la Loi, nous vous référons à la responsable de l'application de cette loi au sein de cette organisation :

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC (RAMQ)

Madame Sonia Marceau

Secrétaire générale et directrice du bureau du BPDG

1125, Grande Allée O., 8e étage

Québec (QC) G1S 1E7

Tél. : 418 682-5128 #4588

Télec. : 418 643-0376

protectiondesrenseignementspersonnels@ramq.gouv.qc.ca

Enfin, nous regrettons de vous informer que l'accès aux documents répondant au point 4 de votre demande vous est refusé. Il s'agit en effet de renseignements ayant des incidences sur l'économie. À l'appui de cette décision, nous invoquons les articles 23 et 24 de la Loi.

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard ainsi qu'une copie des articles précités de la loi.

Veuillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général adjoint,

Original signé
Martin Simard

p. j.